



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées | | |
|--|---|--|
| Référence : UDR-CRT-2020-281-PMB | | |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | | Code DREAL |
| RHÔNE GAZ Rue de Sibelin – BP n°31 69552 FEYZIN Cedex | | S3IC 061.3974 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO |
| Activité principale : Stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétroles liquéfiés | | |
| Date du contrôle : 3 juin 2020 | | |
| Agent en charge du contrôle : Pierre-Marie BREARD | | |
| Type de contrôle | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : | |
| Thèmes du contrôle • Produits chimiques - Fiche de données de sécurité (FDS) | | |
| Principales installations contrôlées | | |
| • Magasin sud • Atelier peinture – zone « contrôle périodique » | | |
| Référentiel(s) du contrôle | | |
| • Arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié, article 2, point 4.6.2 • Fiches de données de sécurité | | |
| Personnes rencontrées et fonctions | | |
| Nom | Société | Qualité |
| M. DUFFY | RHÔNE GAZ | Responsable de la sécurité |
| Mme FATOUX | RHÔNE GAZ | Responsable qualité – SGS |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE <input type="checkbox"/> Autre : | |

I – Contexte

La société RHÔNE GAZ, détenue par ANTARGAZ et PRIMAGAZ, exploite sur le territoire de la commune de FEYZIN, un centre emplisseur composé principalement :

- d'une sphère de butane de 1000 m3 ;
- d'une sphère de propane de 600 m3 ;
- d'un hall d'emplissage de bouteilles de gaz ;
- de stockages de bouteilles de butane et de propane.

L'Inspection a procédé par sondage en demandant 3 fiches de données de sécurité (FDS) de produits chimiques entreposés dans le magasin sud sur le site de Feyzin. Ce magasin, parallèle à la clôture ouest du site, est utilisé pour stocker des pièces détachées, des accessoires bouteilles et de la peinture.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Les 3 FDS consultées sont celles du :

- mélange NC GRIS FONCE PRIMAGAZ, version n° 3 mise à jour le 04/05/2017 ;
- mélange NC VERT PRIMAGAZ, version n° 2 mise à jour le 04/05/2017 ;
- mélange DILUANT T56 30L, version n° 1 du 08/12/2016.

Ces 3 FDS sont fournies par la société SOLTA MARQUE VITACOLOR.

Les mélanges NC GRIS FONCE PRIMAGAZ et NC VERT PRIMAGAZ conditionnés en pot de 25 kg correspondent à des peintures utilisées sur le site pour repeindre des bouteilles de gaz sur les lignes de l'atelier peinture.

Le mélange DILUANT T56 30L est quant à lui conditionné en bidon de 30 litres et utilisé lui aussi sur les lignes de l'atelier peinture.

Ces 3 mélanges sont stockés sur rétention dans le magasin sud et 2 extincteurs de 9 kg d'eau pulvérisée sont positionnés à proximité.

Après examen des FDS, seuls les constats appelant une action de la part de l'exploitant figurent ci-dessous.

| Constat N° 1 | | |
|---|---|---------------------|
| <p>Le code du produit donné en partie 1.1 de la FDS du mélange NC GRIS FONCE PRIMAGAZ comporte une coquille, car c'est S1-31612103-25-V2 sur la FDS tandis que c'est S1-31616103-25-V2 sur l'étiquette. D'autre part, l'eau est indiquée comme étant une matière incompatible dans la partie 10.5 de cette même FDS alors que cette indication ne figure pas dans la FDS du NC VERT PRIMAGAZ, mélange quasiment similaire.</p> <p>Demande n° 1 : L'exploitant fera part de ces observations au fournisseur de ces mélanges afin que les FDS et étiquettes soient rendues cohérentes.</p> | | |
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Fiche de données de sécurité du mélange NC GRIS FONCE PRIMAGAZ, version n° 3 du 04/05/2017 | 1 mois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constat N° 2

Au niveau de la ligne « contrôle périodique » de l'atelier peinture, 4 bidons de 30 litres de diluant sont sur rétention tandis que 5 autres sont stockés hors rétention.
De même, dans la zone « contrôle périodique grande capacité », des pots de 25 litres de peinture ainsi que des bidons de 30 litres de diluant sont stockés hors rétention.

Demande n° 2 : L'exploitant devra stocker sur des rétentions correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | Arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié, article 2, point 4.6.2 | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Suites données par l'inspection

- Observation et non-conformité à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever une observation et une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

| Signatures des agents en charge de l'inspection | Vérificateur | Approbateur |
|---|--------------|-------------|
| L'inspecteur de l'environnement | | |